



ODDO BHF

*Conditions Générales  
de compte courant*

PERSONNES PHYSIQUES

# SOMMAIRE

<b>TITRE I - CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE</b>	4
<b>Article 1. Modalités d'ouverture du compte et déclarations</b>	4
1.1. Modalités d'ouverture	4
1.2. Déclarations	5
<b>Article 2. Mode d'entrée en relation - démarchage</b>	5
2.1. Mode d'entrée en relation	5
2.2. Droit de rétractation	5
2.3. Droit d'inscription à la liste d'opposition au démarchage téléphonique	6
<b>TITRE II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT</b>	6
<b>Article 1. Les types de compte</b>	6
1.1 Le compte individuel	6
1.1.1 Présentation	6
1.2 Compte de mineurs non émancipés ou de majeurs protégés	6
1.2.1 Les mineurs non émancipés	6
1.2.2 Les majeurs protégés	6
1.3 Les comptes collectifs	7
1.3.1 Le compte joint	7
1.3.2 Le compte indivis	7
<b>Article 2. Les opérations au crédit et au débit du compte</b>	7
2.1. Les opérations au crédit du compte	7
2.2. Les opérations au débit du compte	8
<b>Article 3. Position débitrice et intérêts</b>	8
3.1. Position débitrice du compte	8
3.2. Intérêts	8
3.2.1. Intérêts débiteurs	8
3.2.2. Intérêts créditeurs	9
<b>Article 4. Moyens de paiement</b>	9
4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement	9
4.2 Les chèques	9
4.3 La carte bancaire	10
4.4 Les Virements	10
4.4.1 Le virement SEPA	10
4.4.2 Le virement non SEPA	10
4.5 Les prélèvements SEPA et TIP SEPA	10
4.5.1 Le prélèvement SEPA	10
4.5.2 Le TIP SEPA	11
<b>Article 5. Information du Client</b>	11
<b>Article 6. Incidents et contestations</b>	11
6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte	11
6.2 Opposition au paiement d'un chèque	12
6.3 Opposition au paiement par carte bancaire	12
6.4 Contestation des paiements par carte bancaire autre que le virement et le prélèvement	12
6.5 Émission d'un chèque sans provision	12
<b>Article 7. Unicité du compte</b>	13
<b>Article 8. Procurations</b>	13
<b>Article 9. Instructions du Client</b>	13

<b>Article 10. Accès à l'espace client</b>	14
<b>Article 11. Saisies, saisies administratives à tiers détenteur et autres mesures</b>	15
<b>Article 12. Décès du Client</b>	15
12.1 Compte individuel	15
12.2 Compte joint	15
12.3 Compte indivis	15
<b>TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</b>	16
<b>Article 1. Modifications des Conditions Générales</b>	16
<b>Article 2. Conditions tarifaires et modification des conditions tarifaires</b>	16
<b>Article 3. Durée et résiliation de la Convention</b>	16
3.1 Durée	16
3.2 Clôture / résiliation	16
<b>Article 4. Notifications</b>	17
<b>Article 5. Secret bancaire et données personnelles</b>	17
5.1 Secret bancaire	17
5.2 Données personnelles	17
<b>Article 6. Fiscalité américaine et échange automatique d'informations</b>	18
6.1 Réglementation FATCA et IRS	18
6.2 L'Échange Automatique d'Informations	18
<b>Article 7. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme</b>	
<b>- Mise en œuvre des sanctions économiques et financières</b>	18
7.1 Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires	18
7.2 Obligation de connaissance Client pendant toute la durée de la relation d'affaires	18
7.3 Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires	19
<b>Article 8. Inactivité du compte</b>	19
<b>Article 9. Responsabilité de la banque</b>	20
<b>Article 10. Garantie des dépôts</b>	20
<b>Article 11. Garantie du solde débiteur - compensation</b>	20
<b>Article 12. Réclamations et médiation</b>	21
<b>Article 13. Enregistrements - documents électroniques - convention de preuve</b>	21
<b>Article 14. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France</b>	22
<b>Article 15. Offre spécifique à la clientèle fragile</b>	22
<b>Article 16. Mobilité bancaire</b>	22
<b>Article 17. Cession - Transfert du Contrat</b>	23
<b>Article 18. Mise en garde sur le risque de change</b>	24
<b>Article 19. Élection de domicile, loi applicable et juridiction compétente</b>	24
<b>ANNEXE I - Modèle de formulaire relatif au délai de rétractation prévu par l'article L.341-16 du code monétaire et financier et l'article L. 221-5 du code de la consommation</b>	25
<b>ANNEXE II - Glossaire des services les plus représentatifs rattachés au compte de paiement</b>	26
<b>ANNEXE III - Offre spécifique à la clientèle fragile</b>	27
<b>ANNEXE IV - Formulaire type figurant en annexe de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la garantie des dépôts</b>	28
<b>ANNEXE V - Traitement des données à caractère personnel du client</b>	30

# Conditions Générales de compte courant

## PERSONNES PHYSIQUES

La convention de compte courant établie en vertu de l'article L. 312-1-1 du Code monétaire et financier (ci-après la « **Convention** ») est constituée des présentes conditions générales de compte courant (ci-après les « **Conditions générales** » ou les « **Conditions générales de compte courant** »), des conditions particulières d'ouverture de compte courant (ci-après les « **Conditions Particulières** » ou les « **Conditions Particulières d'Ouverture de compte courant** »), des Conditions Tarifaires lesquelles s'appliquent à l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention, des annexes de l'ensemble de ces documents, des notes d'information et de tous courriers ou documents valant contrats ou avenants éventuels.

La Convention, valant offre, organise la gestion du compte courant en euros de tout Client, personne physique, sur les livres de ODDO BHF SCA, société en commandite par actions, au capital de 73.193.472 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 652 027 384 et dont le siège est situé au 12, boulevard de la Madeleine -75440 Paris Cedex 09, agréée sous le numéro 45850 depuis le 26 juin 2007, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) (4, place de Budapest à Paris – 75436 Paris Cedex 09), en qualité d'établissement de crédit et prestataire de services d'investissement, habilité à rendre l'ensemble des services d'investissement visés par le Code monétaire et financier à l'exception du service d'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1 et d'exploitation d'un système organisé de négociation au sens de l'article L.425-1 du même Code et immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier en assurance sous le numéro 652 027 384.

ODDO BHF est ci-après désignée la « **Banque** » ou « **ODDO BHF** »

## TITRE I

### CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE

La Banque fournit les présentes Conditions Générales à tout client ou client potentiel personne physique (le « **Client** »), préalablement à la première ouverture de compte courant à des fins non professionnelles dans les livres de la Banque et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur tout autre support durable.

Le Client et ODDO BHF conviennent d'ouvrir un compte courant, qui regroupera toutes les opérations intervenantes entre eux quelle que soit la devise utilisée y compris les engagements de cautions et d'avaux fournis par la Banque pour le compte du Client. Les Conditions Générales s'appliquent à toute ouverture de compte ultérieure, sous réserve de modifications desdites Conditions Générales à l'initiative de la Banque dans les conditions prévues à l'article « Modification des Conditions Générales » des présentes, ou des dispositions spécifiques qui pourraient par ailleurs être convenues entre la Banque et le Client. En signant la Convention, le Client souscrit l'ensemble des produits et services figurant dans la Convention.

Les présentes Conditions Générales sont conclues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire français. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, mais n'affecterait aucunement l'ensemble des autres dispositions qui conserveraient leur plein effet. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu dans les présentes Conditions Générales ne saurait constituer une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions de facturation et de rémunération de comptes spéciaux en raison des réglementations particulières qui les régissent, obéiront aux règles qui leur sont propres. Il est convenu que la langue de communication entre le Client et la Banque, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Client est le français.

#### Article 1. Modalités d'ouverture du compte et déclarations

##### 1.1. Modalités d'ouverture

L'ouverture de tout compte courant est subordonnée, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client;

- à la production de justificatifs récents de domicile ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des Clients et de leurs mandataires éventuels ;
- et à la signature des Conditions Particulières dûment complétées.

La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du Compte à l'administration fiscale.

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte pour motifs légitimes et notamment en cas de refus du Client de transmettre ses données nécessaires à l'ouverture du compte courant.

En l'absence de déclaration d'incapacité (ou de tout autre acte établissant la situation d'incapacité), le Client est réputé capable.

## 1.2. Déclarations

Le Client déclare que les renseignements qu'il a fournis à la Banque sont exacts.

Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le Client informera ODDO BHF de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse, notamment, le concernant ou concernant ses éventuels garants ou mandataires. Le transfert de la résidence fiscale dans un autre État doit être immédiatement signalé à la Banque, et les documents justificatifs adéquats fournis. De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel communiqués à ODDO BHF pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Client est responsable de la mise à jour de ces données. Ces informations devront être communiquées, par écrit, sans délai à la Banque.

ODDO BHF ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Client de l'inobservation de ses obligations.

Il appartient au Client, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier au titre de la réglementation applicable dans son pays de résidence ou au titre de sa nationalité, en matière fiscale, monétaire, douanière, de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et de réglementation financière avec l'étranger.

ODDO BHF ne saurait être tenu responsable s'il refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière.

Le Client s'engage à fournir à ODDO BHF tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déter-

miner si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. À défaut, ODDO BHF ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

## Article 2. Mode d'entrée en relation - démarchage

### 2.1. Mode d'entrée en relation

La Convention peut être souscrite à la suite ou non d'un démarchage, en présence d'un conseiller de ODDO BHF ou dans le cadre d'une vente à distance, utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion de la présente Convention.

Lors de la souscription de la Convention, ODDO BHF établit le projet de Convention sur la base des choix préalablement exprimés par le Client et lui présente pour signature manuscrite ou électronique. La signature des conditions particulières par le Client vaut acceptation et conclusion de la Convention. Le Client conserve un exemplaire de cette Convention.

Préalablement à cette souscription, la Banque fournit également au Client une note d'information précontractuelle, disponible en agence et sur le Site.

Le Client précise dans les Conditions Particulières le mode d'entrée en relation.

### 2.2. Droit de rétractation

Lorsqu'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier précède la conclusion de la Convention ou lorsque celle-ci a été conclue au moyen d'une technique de communication à distance au sens de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, le Client bénéficie d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. L'exercice du droit de rétractation entraînera la résiliation de la Convention dans toutes ses composantes.

Le Client a la faculté d'exercer ce droit en adressant à la Banque un courrier comportant toutes les informations de nature à identifier les comptes concernés, par lettre recommandée avec avis de réception à : ODDO BHF, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. A cet effet, un formulaire type de rétractation est disponible en Annexe 1 des présentes Conditions Générales. La rétractation est gratuite, sauf éventuels frais d'envoi postaux.

Ce délai court soit à compter du jour de la conclusion de la Convention, soit à compter de la réception par le Client des Conditions Particulières signées par les deux parties, si cette date est postérieure à la conclusion du contrat.

En cas de rétractation, le Client doit restituer, s'il y a lieu, à ODDO BHF toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation à ODDO BHF. Le Client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. De son côté, ODDO BHF devra resti-

tuer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de la notification de la rétractation du Client.

Les services peuvent commencer à être exécutés dès la conclusion de la Convention à la demande du Client, sans toutefois renoncer à son droit de rétractation qui reste acquis.

Les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

### 2.3. Droit d'inscription à la liste d'opposition au démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

## TITRE II FONCTIONNEMENT DU COMPTE DE DÉPÔT

### Article 1. Les types de compte

#### 1.1 Le compte individuel

##### 1.1.1 Présentation

La Banque ouvre au Client un compte courant. Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que l'acceptation par la Banque des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, pour motifs légitimes. Si possible, et sauf interdiction légale, elle en communique le motif au Client.

Pour chaque opération apparaissent deux dates :

- la date d'exécution de l'opération,
- la « date de valeur » qui détermine les dates de référence qui servent au calcul des intérêts débiteurs sur le compte (selon les modalités des Conditions Tarifaires).

Le relevé de compte est, au minimum, établi avec une périodicité mensuelle. La Banque l'établit et l'envoie gratuitement. Le Client peut également obtenir des extraits de compte autres que mensuels moyennant une tarification spécifique selon le barème actuellement en vigueur dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Le Client est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte et figurant sur son relevé de compte, à défaut de réclamation dans un délai d'un (1) mois à dater de l'envoi du relevé, nonobstant l'exercice de ses droits de recours, notamment judiciaires.

### 1.2 Compte de mineurs non émancipés ou de majeurs protégés

#### 1.2.1 Les mineurs non émancipés

Le compte ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale pure et simple fonctionne sous la signature de l'un de ses représentants légaux, s'agissant d'actes d'administration qui permettent une gestion courante et normale du compte (ex. faire un dépôt ou un retrait, délivrer une carte de retrait et/ou de paiement) et des deux représentants légaux conjointement, pour les actes de disposition qui conduisent à disposer du patrimoine et peuvent en diminuer sa valeur (ex. clôturer un compte etc.).

Dans tous les autres cas (administration légale sous contrôle judiciaire, tutelle quelles qu'en soient les modalités), le compte fonctionne selon les dispositions du Code civil et du jugement du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Le représentant légal ou le tuteur doit présenter cette ordonnance à ODDO BHF SCA. Le représentant légal - ou le tuteur - est responsable de la régularité du fonctionnement du compte au regard de ces dispositions.

**Le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal - ou du tuteur - qui doit couvrir ODDO BHF de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées, ainsi que de tout manquement au devoir d'information découlant de celles-ci, et incombant le cas échéant au représentant légal ou au tuteur.**

#### 1.2.2 Les majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code civil régissant le régime de protection considéré et conformément au jugement du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime. Le compte ne pourra être ouvert que si le Client ou son mandataire spécial / curateur / tuteur communique à ODDO BHF SCA l'ordonnance du juge des Tutelles. Si le Client est placé sous l'un de ces régimes de protection après la conclusion de la Convention pendant la vie du compte, il lui appartient, ainsi qu'à son mandataire spécial / curateur / tuteur :

- d'en informer ODDO BHF SCA et de lui communiquer le jugement du juge des Tutelles. ODDO BHF SCA ne peut être tenue pour responsable tant qu'elle n'a pas reçu cette information ; et
- de restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé.

Le mandataire spécial / curateur / tuteur est responsable de la régularité du fonctionnement du compte du majeur protégé au regard des dispositions du Code civil concernant le régime de protection et de l'ordonnance du juge des Tutelles.

Le compte ouvert au nom du majeur protégé fonctionne, dans le respect des règles prévues par le Code civil et du jugement du juge des tutelles, de la manière suivante :

- En cas de sauvegarde de justice, soit sous la signature du Client, soit, le cas échéant, sous la signature du mandataire spécial,
- En cas de curatelle, soit sous la signature du Client, soit sous la double signature du Client et du curateur lorsque cette formalité est exigée par décision de justice,

- En cas de tutelle, sous la signature du tuteur qui perçoit les revenus et les applique à l'entretien et au traitement du majeur protégé ainsi qu'à l'acquittement des obligations alimentaires dont celui-ci pourrait être tenu.

Si d'autres actes deviennent nécessaires, le tuteur doit saisir le juge des Tutelles qui, soit l'autorisera à les faire, soit constituera la tutelle complète.

### 1.3 Les comptes collectifs

Les comptes ouverts au nom de plusieurs Clients constituent des comptes collectifs. Ils peuvent prendre la forme de comptes joints ou de comptes indivis.

#### 1.3.1 Le compte joint

Deux personnes physiques, ayant toutes deux le même statut de résident ou de non-résident français au regard de la réglementation française, peuvent ouvrir un compte joint. Le Client mineur non émancipé ou majeur protégé ne peut pas être cotitulaire d'un compte joint. Sauf stipulation contraire, tout courrier, relevé ou acte pourra être valablement délivré à (ou par) un seul des cotitulaires. Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

Le compte joint est un compte collectif assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du compte.

- Solidarité active : L'un quelconque des cotitulaires peut effectuer seul toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit. Chacun des Clients dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au Client d'un compte personnel, sous réserve des stipulations de l'article « Procurations et délégations » des présentes. Ainsi, l'un des Clients pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte.
- Solidarité passive : chacun des Clients est obligé, solidairement et indivisiblement de tous les engagements et obligations découlant du compte, des opérations effectuées dans le cadre de la Convention et au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des Clients le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le Client à l'origine de la créance de la Banque.
- Les relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Clients, à l'adresse figurant dans les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte (ci-après « le Client Principal »). Chaque cotitulaire informe les autres cotitulaires des communications qu'il a reçues de la Banque.

La demande de clôture d'un compte joint doit être formulée et signée par l'ensemble des cotitulaires et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de dénonciation de la Convention par l'un des cotitulaires, qui doit toujours être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, le compte est transformé en compte indivis. Le fonctionnement du compte requiert alors l'accord et la signature de tous les cotitulaires, qui doivent res-

tituer les moyens de paiement restés éventuellement en leur possession. À défaut, chacun des cotitulaires demeure responsable de l'utilisation des chèques ou des cartes bancaires non restitués.

Le Client qui aura mis fin à la convention de compte-joint ou aura demandé son retrait restera tenu solidairement avec les Clients du solde débiteur du compte à la date de la réception, par la Banque, de la notification de sa décision, ainsi que des engagements découlant des opérations antérieures ou en cours à cette date.

Le compte joint sera également transformé en compte indivis dès que la Banque a connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires (au préalable, la Banque en informe les cotitulaires).

En cas de décès de l'un des Clients, le compte continuera à fonctionner sous la signature du ou des Clients survivants à défaut d'opposition écrite d'un ou des ayants droit du Client décédé.

#### 1.3.2 Le compte indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionnera sous les signatures conjointes de tous les Clients du compte ou de leur(s) mandataire(s). Les Clients du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention. Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque seront adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Clients, à l'adresse du Client Principal.

Le compte sera bloqué d'office en cas de décès de l'un des Clients.

## Article 2. Les opérations au crédit et au débit du compte

### 2.1. Les opérations au crédit du compte

Le compte courant est destiné à enregistrer les opérations suivantes :

- réception de virements et de mandats de prélèvement,
- opérations sur cartes bancaires,
- remises de chèques : le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. Depuis le 1er juillet 2016, suite à une nouvelle position des banques américaines, la Banque n'est plus en mesure, de recevoir des chèques libellés en USD. Les opérations du Client dans cette devise devront être effectuées exclusivement par virement.

Toute opération non comprise dans la liste ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

## 2.2. Les opérations au débit du compte

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- émission de chèques : la Banque règle le montant des chèques émis, sauf notamment dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, etc. Cette obligation de paiement s'éteint un an et huit jours après l'expiration du délai de présentation,
- règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Client est titulaire d'une telle carte,
- autres moyens de paiement (avis de prélèvement, TIP SEPA),
- virements bancaires permanents ou occasionnels.

L'ouverture d'un compte courant n'impliquera pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques ou de tout autre moyen de paiement.

Pour les virements transfrontaliers, effectués sur l'ordre ou au bénéfice du Client au sein et dans la monnaie d'un des pays de l'Espace Économique Européen, la Banque doit informer le Client des délais d'accomplissement et des frais préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération. Les conditions tarifaires applicables sont indiquées dans les Conditions Tarifaires.

## Article 3. Position débitrice et intérêts

### 3.1. Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner exclusivement en position créditrice, sans découvert autorisé ou facilité de caisse, sans préjudice de la possibilité pour la Banque de contre-passer le compte à la suite d'un chèque revenu im-

payé. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

Le Client recevra une ou plusieurs notifications ou rappels qui donneront lieu à la perception le cas échéant de frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé. Si la position du compte n'est pas régularisée dans les délais fixés par la Banque, lesquels ne peuvent excéder trois mois, la Banque pourra résilier la Convention et clôturer le compte.

### 3.2. Intérêts

#### 3.2.1. Intérêts débiteurs

La Banque se réserve la faculté de prélever des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée pourra porter intérêt à un taux d'intérêt mentionné aux Conditions Tarifaires et articulé à partir du taux de base bancaire de la Banque (« **TBB** »), dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L. 314-6 du Code de la consommation lequel est publié au Journal Officiel et porté à la connaissance du Client par tout moyen à la convenance de la Banque telle que la mention sur les relevés de compte. Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Client par une modification des Conditions Tarifaires et/ou une mention sur ses relevés de compte. Les intérêts seront alors calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 ou 366 jours.

En raison de l'impossibilité matérielle de connaître le taux annuel effectif global à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte. Le taux annuel effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires. Les intérêts sont décomptés à la fin de chaque mois. Ils seront débités du compte au cours du mois suivant, sous bonne valeur. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Client qui en fait la demande. Ce découvert fait l'objet d'une convention spécifique définissant entre les Parties un taux de référence applicable au découvert consenti.

Dans l'hypothèse où le taux de référence (EURIBOR ou autres indices) viendrait à être d'une valeur égale ou inférieure à 0 (zéro), il ne sera plus tenu compte de ce taux de référence pour la détermination du taux tel que défini aux Dispositions Particulières de la Convention de Découvert. La valeur 0 (zéro) sera alors retenue et augmentée de la marge prévue aux dites Dispositions Particulières tant que la valeur du taux de référence restera inférieure ou égale à 0 (zéro).

Les débits donneront lieu également, le cas échéant, à la perception des commissions prévues par les Conditions Tarifaires. Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé de compte ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations.

À défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêt et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul, sous réserve de ses droits d'introduire toute action en justice.

### 3.2.2. Intérêts créditeurs

Les dépôts en compte courant, en devise euro, pourront produire des intérêts créditeurs. Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, peuvent produire des intérêts négatifs dans les conditions et en application des taux prévus aux Conditions Tarifaires, en fonction de l'évolution des taux directeurs. Il s'agit d'un taux d'intérêt négatif occasionnant des débits en compte.

Toute modification du taux applicable est portée à la connaissance du Client par une modification des Conditions Tarifaires dans les conditions prévues dans les Conditions Générales. Les intérêts sont décomptés à la fin de chaque mois. Ils seront débités du compte au cours du mois suivant, sous bonne valeur. Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi du relevé de compte ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations. A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêt et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul, sous réserve de ses droits d'introduire toute action en justice.

La Convention ne s'applique pas aux comptes à termes. Toute ouverture d'un compte à terme est conditionnée à la signature de conditions générales et particulières spécifiques aux comptes à terme et d'une fiche d'information remises au Client à sa demande.

## Article 4. Moyens de paiement

### 4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Client qui en fait la demande, des moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou une carte bancaire de paiement (dans le cadre de son partenariat avec un émetteur de cartes bancaires, tel que présenté à l'article 4.3 du Titre II des présentes Conditions Générales), sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction du Client.

La Banque, sur décision motivée, peut refuser la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement et/ou de retrait, etc.) en fonction de critères objectifs, dont la situation de son compte, la détérioration de sa situation financière ou des incidents répétés imputables au Client. La Banque réexamine alors périodiquement la situation du Client sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que le Client lui

communiqua par écrit. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce même fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

### 4.2 Les chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis au Client après consultation par la Banque du Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France, afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont mis à la disposition du Client au guichet de la Banque, ou lui sont adressés par voie postale s'il en fait la demande.

En cas de non-délivrance immédiate de chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, tous les trois mois, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement. Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Si le Client conteste une opération liée à un chèque, il en informe la Banque sans tarder et au plus tard avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article L.110-4 du Code de commerce.

### 4.3 La carte bancaire

La Banque ne fournit pas de carte bancaire. Dans le cadre du partenariat conclu entre la Banque et une société tierce

émettrice de cartes bancaires (« l'Émetteur »), le Client pourra disposer d'une carte bancaire associée à un compte carte dédié, ouvert dans les livres de l'Émetteur.

Cette carte bancaire, permettant des retraits et des paiements, peut être délivrée à la demande du Client qui complètera un formulaire intitulé « demande de carte » lequel sera soumis à la validation de la Banque pour la première commande. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard » conclue entre le Client et l'Émetteur de la carte. Toute cotisation annuelle payée à l'Émetteur lui demeurera acquise. L'intégralité des opérations (transactions et retraits majorés des frais et commissions applicables) réalisées au moyen de la carte bancaire, figurent sur le compte carte ouvert dans les livres de l'Émetteur au nom du Client. À la fin de chaque mois, l'Émetteur transmet au Client, un relevé de compte indiquant le montant de l'encours mensuel dû en raison des opérations réalisées. Le Client donne à la Banque instruction irrévocable et autorité pour débiter le compte courant ouvert dans ses livres, afin de procéder au règlement de l'encours mensuel dû sur le compte carte ouvert dans les livres de l'Émetteur.

La Banque n'assume aucune responsabilité liée à la fourniture de la carte par l'Émetteur de celle-ci, ni aucune responsabilité liée à l'utilisation de la carte par le Client.

Il appartient au Client de s'adresser directement à l'Émetteur de la carte pour toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'attribution, de l'utilisation ou de la résiliation de sa carte bancaire.

La Banque n'assume par ailleurs aucune responsabilité liée à la fourniture à un tiers par le Client, d'une carte de crédit débit sur son(ses) compte(s) ouverts dans les livres de la Banque. Dans ce cas, le Client, qui aura signé une « demande de délivrance de carte de crédit pour un porteur tiers, » reste seul responsable vis-à-vis de la Banque de tout paiement ou retrait intervenu sur son(ses) compte(s) et se porte fort du bon usage de la carte par le tiers auquel il aura décidé de l'attribuer.

#### 4.4 Les virements

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, pourront être utilisés par le Client en adressant à la Banque un ordre selon les modalités communiquées par la Banque.

##### 4.4.1 Le virement SEPA

Aucun virement ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées. Pour les virements en euros, le compte destinataire du virement ordonné par le Client est ouvert au nom du client ou d'un tiers.

- Pour les virements SEPA exécutés vers un pays de l'Espace Economique Européen (EEE) : l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.
- Pour les virements SEPA exécutés vers un pays ne faisant pas partie de l'EEE : le BIC (Business Identifier

Code) et l'IBAN (International Bank Account Number) du bénéficiaire et du compte à partir duquel le Client souhaite émettre un virement, son montant, sa date d'exécution en cas de virement différé et le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique communiqué par le Client quelle que soit l'indication supplémentaire, dont notamment le nom du bénéficiaire.

Le consentement du Client au virement est donné par la signature de l'ordre de virement.

Le Client signale à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté.

##### 4.4.2 Le virement non SEPA

Sont des virements non-SEPA :

- Les virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- Les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

Si l'autre prestataire de services de paiement impliqué dans l'opération est situé dans un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, les éléments relatifs au montant total de l'opération, à ses caractéristiques et au montant total des frais appliqués à l'opération et au montant transmis au bénéficiaire seront indiqués dans les relevés de compte.

#### 4.5 Les prélèvements SEPA et TIP SEPA

La responsabilité des débits en compte par prélèvement et TIP SEPA reste à la charge du créancier qui dispose du consentement signé du Client. Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si sa situation le permet, tous les prélèvements que les créanciers présenteront.

##### 4.5.1 Le prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est ponctuel ou récurrent, libellé en euros entre débiteur et créancier dont les comptes sont tenus dans des banques situées dans la zone SEPA. Ce prélèvement est réalisé en France ou entre la France et un pays de l'espace SEPA, entre la France et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique ou entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA est réalisé via un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et conservé par lui et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur et à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente s'il s'agit de paiements récurrents ou unitaire, s'il s'agit d'un paiement ponctuel. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur. Le mandat de prélèvement SEPA comporte l'identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Le Client consent à l'exécution de prélèvements SEPA :

- soit en remettant ou en adressant par courrier à son

créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;

- soit, le cas échéant, en complétant en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le Client se conforme aux mandats convenus avec ses créanciers et leur signale tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la Banque, en tant que nouvelle banque, s'engage à accepter les prélèvements SEPA qui se présentent sur le compte du client, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur préalablement au débit une pré-notification (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du(des) prélèvement(s) SEPA.

Le Client a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la Banque par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le Client devra alors convenir d'un autre moyen de paiement avec le créancier.

Le Client peut révoquer une ou plusieurs échéances ou retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la Banque. Ce retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

En cas de blocage des prélèvements demandé par le Client après avoir donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus. Le prélèvement est alors directement rejeté.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

#### 4.5.2 Le TIP SEPA

Le TIP SEPA permet le règlement de facture à distance par un prélèvement SEPA. Il peut être ponctuel ou récurrent.

S'il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel, le TIP SEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client donné en signant et datant la formule de TIP SEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIP SEPA. S'il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent, le premier TIP SEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIP SEPA. Les TIP SEPA présentés ultérieurement par le

créancier au Client valent consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIP SEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIP SEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIP SEPA vaut pré-notification par le créancier. La date de réception par la Banque correspond à la date de règlement inter-bancaire s'agissant d'un paiement à vue. Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIP SEPA dès que le TIP SEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier). Les modalités d'exécution et de contestation des TIP SEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA.

#### Article 5. Information du Client

Le relevé de compte sera adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque sur la période concernée. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Le Client vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

À défaut de réclamation dans le délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client (nonobstant les voies d'actions légales), sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. A titre exceptionnel, le Client pourra également faire valoir un motif légitime pour prolonger ce délai.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission. Le Client recevra, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes perçues par la Banque au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de son compte.

#### Article 6. Incidents et contestations

##### 6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte

Le Client s'engage à respecter dans le fonctionnement de son compte, les lois et règlements en vigueur. Ainsi, il s'engage, en tenant compte des délais éventuels d'encaissement, à constituer la provision nécessaire au paiement de tous tirages et domiciliations. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Toutefois, si un débit se révélait sur le compte pour quelque cause que ce soit, il serait productif d'intérêt au taux figurant dans les Conditions Tarifaires de la Banque, étant précisé que ce débit ne saurait valoir autorisation de découvert.

Le Client est informé qu'en cas d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte et les numéros de formules de chèques déclarées perdues et/ou volées seront inscrites pendant 10 ans dans le Fichier National des Chèques Irréguliers géré par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant en contactant la Banque de France.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le Client sera inscrit au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), tenus par la Banque de France.

### 6.2 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client peut formuler des oppositions au paiement d'un chèque pour les motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse de chèque, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur. Le Client reste responsable des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition. L'opposition au paiement d'un chèque doit être formulée dans les meilleurs délais conformément aux dispositions légales, par écrit, et préciser le motif de l'opposition et indiquer les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que le montant, le numéro, le nom du bénéficiaire et la date d'émission. Le Client peut prévenir la Banque par téléphone, toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation par écrit de l'opposition.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur aux sanctions prévues par l'article L163-2 du Code monétaire et financier si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

La Banque facture au Client des frais d'opposition sur chèque ou sur chéquier conformément aux Conditions Tarifaires.

### 6.3 Opposition au paiement par carte bancaire

Dès qu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de la carte bancaire ou des données qui y sont liées, le Client informe l'Emetteur de la carte, afin qu'il procède au blocage de la carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Il peut également être fait opposition à un paiement par carte bancaire en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, tant que le compte du bénéficiaire n'a pas encore été crédité du montant de l'opération de paiement.

Les modalités d'opposition aux paiements par carte bancaire sont précisées dans les conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard existant entre le Client et l'Emetteur de la carte bancaire.

### 6.4 Contestation des paiements par carte bancaire autre que le virement et le prélèvement

En cas de paiement non autorisé à la suite de l'utilisation de la carte bancaire, de ses données d'information sécurisées ou d'une quelconque manière, le Client informe sans tarder l'Emetteur de la carte dans les conditions figurant l'article 6.3 ci-dessus.

Les modalités et conditions de remboursement du Client par l'Emetteur, à l'occasion d'une opération non autorisée, figurent dans les conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard existant entre le Client et l'Emetteur.

### 6.5 Émission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est préalable, suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client les conséquences du défaut de provision par tout moyen approprié et notamment par téléphone aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies, la Banque ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au sujet du chèque ne pouvait utilement parvenir au Client.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Client, non indication des modifications des coordonnées, etc.).

Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

À défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq (5) années sur tous les comptes dont il est Client, que ce soit sur un compte individuel ou un compte collectif, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client. L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel le Client dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction. Le Client est alors inscrit au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable par les bénéficiaires, ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), consultable par les banques, ces deux fichiers étant tenus par la Banque de France.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant entraîné l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;

- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à la charge du Client.

### Article 7. Unicité du compte

Toutes les opérations que le Client et la Banque pourraient avoir à traiter ensemble, le seront dans le cadre d'un compte courant unique fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se balancer en un solde unique. En raison de son caractère de généralité, ce compte courant englobera tous les rapports et obligations existant entre le Client et la Banque. En conséquence, si plusieurs comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Client, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en quelque monnaie que ce soit, constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte courant unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique, les comptes en monnaies étrangères étant convertis en monnaie légale, sur la base du cours de la veille. Cette fusion ne constitue qu'une faculté pour la Banque. Le Client doit en permanence maintenir ses différents comptes dûment approvisionnés. Il sera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les sous-comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des sous-comptes considérés.

Seront exclus du compte courant les comptes d'épargne et les comptes professionnels qui obéissent à des réglementations spécifiques, les comptes enregistrant des créances assorties de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, ainsi que les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations seront passées dans des comptes spéciaux. La Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter au compte courant. Dans ce dernier cas, les sûretés subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du compte courant.

### Article 8. Procurations

Le(s) Client(s) du compte peut (peuvent) donner procuration à une ou plusieurs personnes, à l'effet de faire fonctionner son (leur) compte, pour tout acte d'administration ou de disposition. La procuration écrite détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Elle est datée et signée par le Client.

Le mandataire engage la responsabilité du Client du compte. Le bénéficiaire de la procuration fera fonctionner

le compte dans les limites de la procuration. Il est entendu que la Banque est déchargée de toute responsabilité pouvant résulter de l'exercice de ladite procuration. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. De même, elle se réserve le droit de refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. Sauf convention contraire, la procuration est conclue pour une durée indéterminée, elle prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire, ou de révocation par le mandant. Cette révocation prend effet à réception par la Banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une notification écrite de cette révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation et de faire toute diligence pour obtenir la restitution des instruments de paiement détenus par le mandataire ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas d'incapacité frappant le mandant ou le mandataire et constatée par jugement ;
- en cas de surendettement du Client ou du mandataire ;
- en cas de clôture du compte.

Dans tous les cas, le Client, ou le cas échéant, le mandataire, doit notifier à la Banque la survenance de l'une des situations listées ci-dessus.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire, tant que la cessation du mandat, n'aura pas été portée à sa connaissance. À l'arrivée du terme de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession.

En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les deux Clients. En cas de compte indivis la procuration doit être signée par tous les Clients. En cas de compte collectif (joint ou indivis), la révocation peut être faite par un seul des mandants. La Banque pourra toutefois suspendre les effets de la procuration si elle n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de vigilance et informer le Client de cette suspension.

### Article 9. Instructions du Client

Sur demande du Client, les instructions peuvent être adressées à la Banque par télécopie ou par courrier électronique, dont notamment des ordres de paiement, quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention. Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité, dont notamment toute confirmation écrite.

Il est expressément convenu que le Client ne peut en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite pour contester la validité d'une instruction enregistrée et exécutée conformément à ses indications.

La Banque n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante ou authentique. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone dont elle aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une instruction antérieure.

Conformément à l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, la Banque conserve un enregistrement de tout service qu'elle fournit et de toute transaction qu'elle effectue pour les besoins de la fourniture de services d'investissement au Client. La Banque enregistre également les conversations ou communications intervenues avec le Client, relatives aux services fournis dans le cadre de la Convention, conformément à l'article 6.1 b) du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »). Le Client autorise la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et accepte ces enregistrements comme mode de preuve. Une copie des enregistrements, des conversations et communications avec le Client est disponible sur demande de celui-ci, pendant un délai de cinq (5) ans, sous réserve d'une demande d'application d'un délai supérieur de la part d'une autorité de régulation compétente.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie ou par téléphone, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client. Conformément à l'article L.133-23 du Code monétaire et financier, lorsque le Client nie avoir donné son consentement à un ordre de paiement, la Banque rapporte la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens à sa disposition, tels qu'énoncés à l'article 13 du Titre III des présentes Conditions Générales. En l'absence d'information de la Banque dans les conditions prévues par la loi, la Banque ne saurait être tenue responsable des conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois résultant de l'exécution d'une opération de paiement conformément aux instructions reçues du Client.

Les modalités d'information de la Banque dans le cadre d'une opération de paiement non autorisée sont prévues à l'article 6 du Titre II, des présentes Conditions générales. La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le

contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'instruction, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, l'enregistrement téléphonique de la conversation entre la Banque et le donneur d'ordre ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client. Ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

### Article 10. Accès à l'espace client

La Banque propose au Client, s'il le désire, un service de consultation de ses comptes sur Internet au travers d'un « Espace Client » sécurisé, accessible depuis le site Internet de la Banque à l'adresse suivante : <https://www.oddo-bhf.com/fr> puis « Espace Client ». Il en fait la demande au moment de l'ouverture de son compte ou à tout moment par simple demande.

Afin de lui permettre l'accès à son Espace Client, le Client se voit attribuer des identifiants de connexion, composés d'un identifiant intangible et d'un mot de passe. La Banque délivrera les identifiants de connexion au Client, par tout moyen sécurisé, après l'ouverture de son compte.

Le Client pourra modifier son code confidentiel à tout moment sur le site Internet de ODDO BHF.

En cas d'oubli ou de perte de ses identifiants et/ou de son mot de passe, le Client en informera immédiatement la Banque par tout moyen à sa convenance, afin que ses derniers soient réinitialisés.

L'identifiant et le mot de passe qui sont attribués au Client sont strictement personnels. Le Client s'engage à les tenir secrets et ne pas les communiquer à un tiers pour quelque raison que ce soit, sauf à en assumer seul l'intégralité du risque et des conséquences. La Banque décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol des identifiants et/ou du mot de passe du Client et l'usage qui en serait fait. Toute connexion et/ou opération effectuée via le site Internet et précédée de l'identifiant et du mot de passe sera en toute hypothèse réputée effectuée par le Client lui-même. La Banque ne pourra donc voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de ces identifiants ou mots de passe de connexion.

Par mesure de sécurité, l'accès à l'Espace Client sera interrompu en cas de triple tentative de connexion à l'aide d'un mot de passe incorrect.

Le Client devra alors prendre contact avec la Banque afin de rétablir la liaison.

Le Client pourra, en cas d'oubli, de perte ou de divulgation de son mot de passe et de son identifiant, et postérieurement à l'information de la Banque, demander la suspension du service ou l'attribution d'un nouveau mot de passe et/ou d'un nouvel identifiant.

Lorsqu'il a demandé à bénéficier d'un Espace Client, les documents d'information fournis par la Banque au Client en application de la Convention sont mis à sa disposition sur son Espace Client sous forme électronique, sauf choix contraire du Client et sous réserve d'éligibilité desdits documents au format numérique.

Un courrier électronique sera adressé au Client l'informant de la mise à disposition de tout nouveau document sur son Espace Client. Les documents qui lui sont ainsi fournis ou mis à disposition se substituent alors aux documents au format papier. Les documents en ligne concernent tant les contrats déjà souscrits que ceux à souscrire ultérieurement.

S'il en fait la demande, ces documents pourront également lui être adressés sous format papier gratuitement à tout moment. Le Client peut ainsi choisir de recevoir l'ensemble de ses documents au format papier en faisant la demande auprès de son interlocuteur habituel.

Il est précisé que la demande de changement de format est prise en compte dans les meilleurs délais, sous réserve des documents en cours de traitement.

Les documents mis en ligne sont disponibles pendant la durée de la Convention, sauf à ce que le Client demande la clôture de son Espace Client. Le Client peut demander à tout moment la clôture de son Espace Client, par courrier électronique ou par courrier postal. Cette résiliation sera effective dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Client est informé du fait que les documents mis à sa disposition dans son Espace Client ne seront plus accessibles dès la prise d'effet de la résiliation. En cas de changement d'adresse e-mail, le Client s'engage à en informer au plus tôt la Banque. Il appartiendra au Client de procéder à l'archivage de ces informations avant la date d'effet de la résiliation ou de les imprimer. Le Client est informé que la résiliation de la Convention entraîne la clôture de son Espace Client et produit les mêmes effets que ceux décrits ci-dessus.

## **Article 11. Saisies, saisies administratives à tiers détenteur et autres mesures**

Tous les fonds inscrits au crédit du compte peuvent être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie notamment de saisie conservatoire de créances, de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque au jour de la saisie. Toute saisie donne lieu à des frais, dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires en vigueur au jour de la saisie. La Banque laisse automatiquement à disposition du Client faisant l'objet d'une saisie conservatoire de créances, d'une saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la saisie (en priorité sur le compte ou les autres comptes courants). D'autres procédures d'exécution ou de blocage soumises à des régimes légaux spécifiques peuvent entraîner une indisponibilité des fonds figurant au crédit du compte.

## **Article 12. Décès du Client**

### **12.1 Compte individuel**

Dès que la Banque a été avisée par un document officiel du décès du Client, le compte est bloqué et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit du compte jusqu'à justification des ayants droit du défunt ou instructions du notaire chargé du règlement de la succession.

Si à la clôture le compte est créditeur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale.

Si à la clôture le compte est débiteur, la Banque en informe le notaire (s'il est désigné) et les héritiers, ces derniers étant, sauf refus de la succession, dans l'obligation de rembourser la dette, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans les Conditions Tarifaires. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

### **12.2 Compte joint**

Le décès de l'un des Clients n'entraîne pas le blocage du compte joint qui pourra continuer à fonctionner sous la seule signature du Client survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du Client décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, et ce sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

La Banque clôture le compte et demande la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'il(s) a (ont) connaissance du décès.

### **12.3 Compte indivis**

En cas de décès de l'un des Clients, le compte indivis sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres Clients et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé du règlement de la succession.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 1. Modifications des Conditions Générales

Les Conditions Générales de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque. La Banque se réserve le droit d'apporter, en respectant un délai d'information préalable de deux (2) mois, des modifications aux présentes Conditions Générales, sans préjudice des modifications résultant des textes légaux et réglementaires. Les Conditions Générales modifiées seront publiées sur le site Internet de la Banque et portées à la connaissance du Client sur support papier ou sur tout support durable, deux (2) mois avant leur prise d'effet. L'acceptation de la modification des Conditions générales résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque.

Tout refus d'une modification de la Convention entraîne la résiliation de la Convention. Ainsi, en cas de contestation des modifications de la Convention relatives à un produit ou à un service souscrit par le Client, celui-ci devra demander par écrit avant la date d'entrée en vigueur de la modification, la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

### Article 2. Conditions tarifaires et modification des conditions tarifaires

Les Conditions Tarifaires de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque, et en libre-service dans les locaux de la Banque. Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention sont précisés dans les Conditions Tarifaires dont le Client reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la fourniture de ses services par la Banque. La signature de la Convention vaut adhésion du Client aux dites Conditions Tarifaires.

Le Client déclare avoir parfaite connaissance des Conditions Tarifaires de la Banque.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts (débiteurs ou créditeurs négatifs) et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que tous les autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

Toute modification des Conditions Tarifaires sera publiée sur le site Internet de la Banque et portée à la connaissance du Client deux (2) mois avant sa prise d'effet sur support papier ou sur tout support durable (plaquette de Conditions Tarifaires mise à la disposition du Client, indication sur les relevés de compte et/ou relevés d'opérations, lettre, etc.). L'acceptation de la modification résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque.

L'absence de contestation écrite par le Client dans le délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles Conditions Tarifaires appliquées par la Banque, ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans qu'aucun frais de clôture de compte ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Client est tenu de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Le Client s'engage en outre à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêt, frais, commissions et accessoires que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture du compte ou plus généralement des relations entretenues par le Client avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou autres procédures. Toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

La rémunération de la Banque, ainsi que l'ensemble des coûts et frais facturés au Client au titre de la présente Convention sont prélevés par la Banque sur le(s) compte(s) du Client.

### Article 3. Durée et résiliation de la Convention

#### 3.1 Durée

La Convention de compte est convenue pour une durée indéterminée à compter de la date de la signature de la Convention par le Client. La clôture du compte entraîne la résiliation de la Convention.

#### 3.2 Clôture / résiliation

La Convention peut être résiliée sans frais et à tout moment, soit à l'initiative du Client, soit, avec un préavis de deux (2) mois, à l'initiative de la Banque et ce, sans avoir à en justifier. Pendant ce délai, la Banque continue d'effectuer les opérations courantes sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra, à tout moment, mettre fin à de tels concours sous réserve de respecter un délai de préavis conforme aux usages alors en vigueur.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une notification envoyée par la Banque à l'adresse du Client sous pli recommandé avec accusé de réception.

La Banque se réserve la faculté de prononcer la clôture du compte sans préavis en cas notamment :

- d'incidents de paiement soit survenant à ses guichets, soit parvenant à sa connaissance, notamment par la Banque de France ;
- de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du Client ou à la requête du Client à l'encontre de la Banque de nature à altérer les relations de confiance entre les Parties ;

- d'informations fausses ou d'indications inexactes fournies par le Client sur sa situation financière ou patrimoniale ;
- de fraudes ;
- de refus de satisfaire à une obligation d'information essentielle du contrat ;
- de fonctionnement anormal du compte ;
- de comportement gravement répréhensible du Client ; et
- du décès du Client dès que la Banque en a connaissance.

La Banque a la possibilité également de mettre fin, sans préavis, à tout concours occasionnel ou exceptionnel.

La résiliation entraîne de plein droit la clôture du compte. La clôture du compte courant entraînera la fusion de ses différentes rubriques et des différents comptes entre eux comme il a été écrit ci-dessus. Elle rendra immédiatement exigible le solde ainsi dégagé et obligera le Client à couvrir toutes les opérations comportant un risque pour la Banque, même si ce risque n'est encore qu'éventuel. Si, à la suite de la clôture du (des) compte(s), la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la constituer ou la compléter, à défaut de quoi la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et/ou de retrait fournies par l'émetteur de carte. La restitution du solde par la Banque au Client ne peut s'effectuer qu'après liquidation totale des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la Banque.

À titre de liquidation des opérations en cours, la Banque a notamment la faculté de :

- contre-passer au débit du compte le montant des valeurs impayées ;
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres ;
- et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues en vertu d'un engagement quelconque du Client.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêts aux taux, commissions, frais et accessoires tels que définis aux Conditions Tarifaires. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Les héritiers et ayants droit du Client ou de l'un des Clients du compte s'il s'agit d'un compte collectif sont solidairement tenus entre eux de l'exécution de toutes les obligations contractées envers la Banque.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

#### Article 4. Notifications

Tout avis, préavis, notification ou autre communication écrite de la Banque en vertu des présentes sera réputé avoir été dûment transmis lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse courrier (si différente de l'adresse fiscale) indiquée par le

Client. Toutes notifications ou communications écrites que le Client destine à la Banque doivent être envoyées à l'adresse suivante : ODDO BHF SCA, Banque Privée, 12 boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. La modification de cette adresse sera notifiée au Client par tout moyen.

### Article 5. Secret bancaire et données personnelles

#### 5.1 Secret bancaire

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque en qualité d'établissement de crédit, est tenue par le secret bancaire dans les conditions des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. A ce titre, elle ne peut révéler les informations confidentielles dont elle peut avoir connaissance. Parmi les dérogations prévues par L. 511-33 le secret peut être levé :

- conformément à l'article 7 des présentes dans le cadre du devoir de vigilance de la Banque en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- au profit de l'administration fiscale ou douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire ou encore à la demande expresse du Client ;
- au profit de toute personne ou partenaire commercial de la Banque contribuant à la réalisation des services objets de la Convention ;
- au profit de tiers, ou sous-traitants, dès lors que la Banque négocie, conclut ou exécute avec ces derniers un contrat de prestations de services et que ces informations sont nécessaires à la réalisation de ces opérations particulières ;
- au profit de toute société ou entité du Groupe ODDO BHF avec laquelle la Banque négocie, conclut ou exécute tout type de contrat et/ou d'opérations (notamment pour les besoins spécifiques de sa gestion des risques et de son exposition).

#### 5.2 Données personnelles

L'exécution de la présente Convention nécessite le traitement de données à caractère personnel du Client par ODDO BHF SCA, agissant en qualité de responsable de traitement (ci-après le « Responsable de traitement »).

Pour en savoir plus sur le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par ODDO BHF SCA, le Client est invité à se référer à l'Annexe V « Traitement des données à caractère personnel du Client ».

Dans le cas où le Client dispose d'une carte bancaire conformément à l'article 4.3 du Titre II de cette Convention, il est informé que les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard » entre le Client et l'Émetteur de la carte. De ce fait, l'Émetteur de la carte est responsable de traitement pour la délivrance de la carte, les opérations liées à cette carte ainsi que le compte qui y est rattaché.

Afin de recevoir le meilleur service possible de la part de la Banque, le Client s'engage à actualiser régulièrement, par courrier, les informations le concernant.

## Article 6. Fiscalité américaine et échange automatique d'informations

En sa qualité d'institution financière, la Banque est soumise à diverses obligations légales de transmission à l'administration fiscale d'un certain nombre d'informations relatives à ses clients. La Banque s'engage à se conformer à ces obligations et pourra à tout moment, demander et obtenir du Client des informations complémentaires nécessaires à la mise à jour de sa documentation contractuelle, notamment dans le cadre des réglementations visées ci-dessous. Le refus pour le Client de fournir les informations requises pourra entraîner la résiliation de la Convention et la fermeture du ou des comptes du Client, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée.

### 6.1 Réglementation FATCA et IRS

En application des règles relatives à la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine dite FATCA et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences pour identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les « US Person » en application de la réglementation FATCA. Ainsi, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client.

Le Client s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de ce statut. Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'US person au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. ODDO BHF ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation. Le Client est invité à déclarer s'il est contribuable américain (ci-après dénommé « **US Person** ») et à remplir les formulaires correspondant à sa situation.

### 6.2 L'Échange Automatique d'Informations

Conformément à la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Client et remplir des déclarations annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non-résidentes françaises.

Cette dernière transmettra ces informations aux différentes administrations fiscales d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Elles comprendront des informations sur les soldes des comptes, les revenus tirés d'actifs financiers, etc.

## Article 7. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Mise en œuvre des sanctions économiques et financières

Le Client est informé qu'en application de la législation et de la réglementation à laquelle elle est assujettie, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est soumise à des obligations de vigilance ainsi qu'à des obligations déclaratives.

### 7.1 Obligation de mise en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle avant toute entrée en relation d'affaires

Avant toute entrée en relation d'affaires, la réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose notamment, aux établissements de crédit d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, celle de leur(s) représentant(s) et de leur(s) mandataire(s). De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent.

Par conséquent, la Banque est tenue, avant toute ouverture de compte, de collecter des informations et/ou documents exigés par la réglementation en vigueur et ses procédures internes. À ce titre, le Client (ou, le cas échéant, son/ ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), s'engage à communiquer à première demande de la Banque, toutes informations et/ou justificatifs nécessaires.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier. A cet égard, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

Si le Client (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)), n'est pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par la Banque pour répondre à ses obligations de vigilance, la Banque ne pourra pas entrer en relation et refusera l'ouverture d'un compte dans ses livres, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

### 7.2 Obligation de connaissance Client pendant toute la durée de la relation d'affaires

Conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, la Banque est tenue d'avoir une connaissance actualisée des Clients (ainsi que, le cas échéant, de son/ses représentant(s) et de son/ses mandataire(s)).

Par conséquent, la Banque pourra demander au Client (ainsi que, le cas échéant, à son/ses représentant(s), à son/ses mandataire(s)), durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'informations et/ou documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante.

À ce titre, le Client, (ou, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage à fournir à la Banque, à chaque sollicitation, toutes informations utiles à la mise à jour de la connaissance client.

À défaut de communication par le Client (ou, le cas échéant, par son/ses représentant(s), par son/ses mandataire(s)) desdits éléments, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter d'opérations, quelles qu'en soient les modalités, et/ou de refuser toute nouvelle souscription de produits/services, et/ou d'engager une procédure de rupture de la relation d'affaires. En outre, la Banque pourra, conformément à la réglementation applicable, être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entraîner le blocage du compte susceptibles d'entraîner des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Client.

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions.

Par ailleurs, pendant toute la durée la Convention, le Client, (ainsi que, le cas échéant, son/ses représentant(s), son/ses mandataire(s)) s'engage dans les meilleurs délais à informer la Banque de changement portant sur les éléments d'informations ou justificatifs précédemment transmis (par exemple, tout changement concernant son identité, son lieu de résidence principale, sa profession etc.) permettant à la Banque de respecter ses obligations de vigilance constante.

### 7.3 Surveillance des opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Aussi, conformément aux textes applicables, la Banque est tenue d'exercer sur la relation d'affaires une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par le Client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client. A cet égard, la Banque recueille toute information pertinente sur la situation du Client (revenus et patrimoine), tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Client, de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

En particulier, la Banque a l'obligation de se renseigner auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvu de justification économique ou d'objet licite en raison notamment de leurs modalités, de leur caractère exceptionnel.

Au titre de ses obligations déclaratives, et conformément aux exigences de l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de :

- Déclarer à la cellule de renseignement financier nationale (TRACFIN), les sommes inscrites dans ses livres ou les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme ;
- Déclarer à la cellule de renseignement financier nationale, les sommes ou opérations dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un des critères prévus par décret.

Les tentatives relatives aux opérations énoncées ci-dessus font également l'objet d'une déclaration auprès de la cellule de renseignement financier nationale.

En conséquence, la Banque pourra être amenée à refuser certaines opérations. Dans ce cadre, et lorsque la Banque le jugera nécessaire, l'origine des capitaux et la justification économique précise de toute opération ainsi que les justificatifs y afférents pourront être demandés au Client. Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à fournir à la Banque toute information nécessaire permettant à la Banque de respecter ses obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait compléter ou modifier ces dispositions.

Par application des dispositions de l'article L.561-22 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L.561-15 du Code monétaire et financier, aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du Code pénal ni aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de la Banque qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

### Article 8. Inactivité du compte

Il résulte de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif :

- si le Client (son représentant légal ou la personne habilitée) n'a pas effectué d'opération à son initiative depuis 12 mois, ce délai étant porté à 5 ans pour les comptes d'épargne réglementée, les comptes à terme, les comptes titres/PEA et les comptes sur livret ;
- si le Client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Le point de départ de l'inactivité sera la date la plus récente entre cette dernière opération ou la date de la dernière manifestation dont la Banque doit pouvoir conserver la preuve.

#### Particularité :

S'agissant d'un Client décédé : un compte est considéré inactif si dans les 12 mois à compter du décès du Client, aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de

faire valoir ses droits sur les avoirs du Client décédé. Le point de départ de l'inactivité est la date du décès.

Au terme de 10 ans d'inactivité, ou 3 ans après la date de décès du Client (si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs), la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

Ces fonds seront conservés par la Caisse des Dépôts et Consignations où ils pourront être réclamés par le Client. Ils deviendront la propriété de l'Etat à l'issue d'une durée de :

- Vingt (20) ans à compter de leur transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'hypothèse d'une inactivité liée au défaut d'opération sur le compte,
- Vingt-sept (27) ans à compter de leur transfert à la Caisse des Dépôts et Consignations suite au décès du Client du compte.

### Article 9. Responsabilité de la banque

La Banque s'engage à agir au mieux des intérêts du Client en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

La Banque s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de ses services en, la bonne exécution des demandes du Client et la confidentialité des informations communiquées. Néanmoins, la Banque n'est pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement de ses services, par suite d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou de dysfonctionnements dont elle n'a pas la maîtrise ou indépendantes de sa volonté (défaillance du réseau de télécommunications, grèves, défaillances des systèmes de compensation, des décisions des autorités de tutelle, judiciaires ou gouvernementales qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre de la Convention etc.). La Banque n'est pas non plus responsable des dommages résultant de la faute exclusive du Client, ainsi que ceux causés par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion utilisé par le Client.

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences fiscales éventuelles résultant de la signature de la Convention par le Client ni de l'ouverture et du fonctionnement du compte ou des comptes du Client.

Lorsque la Banque met à la disposition du Client des informations sur l'actualité boursière et financière, ces informations sont fournies à titre purement indicatif et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Client du compte demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue. Par conséquent, la responsabilité de la Banque ne pourra en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Client des informations mises à sa disposition.

### Article 10. Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

### Article 11. Garantie du solde débiteur – compensation

Les conditions de fonctionnement du compte courant sont décrites au Titre II des présentes Conditions Générales.

En cas de solde débiteur d'un ou des compte(s) du Client, la Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à remboursement total du solde débiteur ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêt, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir contractés vis-à-vis de la Banque.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à faire ressortir à tout moment dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs desdits comptes, afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur éventuel d'un autre compte ouvert au nom du Client, qu'il s'agisse d'un compte individuel ou d'un compte collectif. Si le Client dispose de comptes libellés en devises étrangères, la Banque pourra, pour permettre cette compensation, les convertir en euros au cours de change en vigueur la veille de ladite compensation. La Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client (en cas de pluralité de comptes détenus par un Client il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire la somme de toutes les éventuelles créances compte par compte qu'elle détient sur le Client), avec le solde créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits compte(s).

Au cas où le Client aurait consenti à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles seront naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur qui pourrait apparaître à la clôture du compte.

D'une manière générale, toutes les valeurs détenues par la Banque, notamment les titres et espèces en dépôt, seront affectées à la garantie du solde débiteur du compte courant et de tous engagements directs ou indirects que le Client pourrait avoir contractés vis-à-vis de la Banque au titre de tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque.

Au cas où le Client détiendrait des comptes exclus du compte courant, notamment d'épargne, et si le compte courant apparaît débiteur, il est convenu que la Banque n'aura toléré ce débit qu'en considération de l'existence de ces autres comptes.

Elle aura donc la faculté d'opérer la compensation prévue par la loi en raison de la connexité étroite existant entre ces comptes créditeurs et le débit toléré en compte courant, sauf si cette compensation est impossible eu égard

aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement du compte, ou que cette compensation fait perdre au Client des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

D'une manière générale, la Banque peut se trouver porteuse de tous titres, valeurs, effets ou documents quelconques dont elle n'aurait pas acquis la propriété ou dont elle n'aurait plus la propriété. De convention expresse, ces titres, valeurs, effets ou documents sont affectés à la garantie du remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par le Client, les crédits étant réputés avoir été consentis en considération de ces avoirs.

### Article 12. Réclamations et médiation

La Banque poursuit l'objectif constant de vous fournir la meilleure qualité de service. Les réclamations portant sur les services objet de la Convention et plus généralement sur tout produit ou service de ODDO BHF SCA, sont à formuler directement auprès du contact habituel du Client chez ODDO BHF SCA.

Si le Client est en désaccord avec la réponse ou la solution qui a été apportée, il a la possibilité de s'adresser au Service Clientèle ODDO BHF SCA (12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09).

ODDO BHF SCA a élaboré des politiques et des procédures de gestion des réclamations en vue de leur traitement rapide. Cette procédure est accessible sur le Site Internet et mise à la disposition du Client à sa demande ou lorsque ODDO BHF SCA accuse réception d'une réclamation du Client.

ODDO BHF s'engage alors à accuser réception de son courrier dans les 10 jours ouvrés suivant la date de l'envoi du courrier de réclamation, puis à apporter une réponse au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de l'envoi dudit courrier.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, la Banque communique une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Dans des cas exceptionnels, si une réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci informe le Client et en tout état de cause, apporte une réponse dans un délai qui ne peut excéder 35 jours ouvrables.

Après épuisement des recours amiables internes, ou si le Client n'est pas satisfait de la réponse apportée à sa réclamation, tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra être soumis gratuitement et par courrier :

- Au Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF). Il doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations

de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par la Banque.

> Soit par voie électronique : <https://lmediateur.fbf.fr/>

> Soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09. Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lmediateur.fbf.fr/> et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

- À condition que le Client ait agi à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités professionnelles, le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX.

> Soit par voie postale :  
Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers -  
17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02

> Soit par voie électronique :  
<https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>

Le choix ainsi effectué pour l'un ou l'autre des services de médiation sera définitif pour la réclamation correspondante.

Les décisions rendues par le médiateur ne s'imposent ni au Client ni à ODDO BHF SCA.

### Article 13. Enregistrements - documents électroniques - convention de preuve

Le Client est informé, ce qu'il accepte expressément, du fait que peuvent être enregistrées et conservées toutes les conversations et les communications passées entre lui et tout salarié de la Banque ou d'une autre entité du Groupe ODDO BHF (y compris toute communication, qu'elle soit orale ou électronique, et notamment par email, téléphone et tous autres échanges réalisés sur le site internet de la Banque). Ces enregistrements peuvent être examinés par le personnel de la Banque ou de toute autre entité du Groupe ODDO BHF uniquement à des fins légales et réglementaires, de contrôle de conformité, de gestion de la qualité du service, de formation du personnel ou à des fins de vérification (notamment en tant que preuve dans l'hypothèse d'une réclamation ou d'un différend avec le Client, y compris en cas de litige ou d'enquête réglementaire pouvant en découler), ainsi que par les autorités de tutelle, par les personnes désignées par ces dernières ou par toute personne responsable de l'application de la loi.

Une copie de l'enregistrement des communications et conversations avec le Client est disponible, à sa demande,

pendant une période de cinq ans sous réserve d'une demande d'application d'un délai supérieur de la part d'une autorité de régulation compétente. En cas de litige, ces enregistrements pourront être produits à titre de preuve.

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque pourra être amenée à numériser les contrats souscrits avec la Banque, ainsi que les pièces justificatives que le Client pourrait lui fournir en relation avec la Convention. Le Client accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents numérisés.

Dans le cadre de ses relations avec la Banque, le Client peut procéder à la signature de documents au moyen d'une plateforme intégrant un dispositif de signature électronique. Lorsque la signature électronique du Client est requise, le Client est invité à prendre connaissance du document à signer, à approuver son contenu et à accepter de le signer électroniquement.

L'acceptation du Client est matérialisée en cliquant sur la case à cocher correspondant à ces déclarations.

En cliquant sur cette case, le Client reconnaît et accepte que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de son signataire et de son consentement aux obligations et aux conséquences de fait et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Le Client est ensuite invité à signer électroniquement. Le Client est informé et accepte que les conditions de recueil de sa signature électronique sont satisfaisantes pour produire des effets juridiques et que sa signature électronique pourra lui être valablement opposée.

#### **Article 14. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France**

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus. L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte courant en France, et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peuvent demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale domiciliée en France ;
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ;
- toute personne physique n'agissant pas pour des be-

soins professionnels et résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

#### **Article 15. Offre spécifique à la clientèle fragile**

Conformément aux articles L.312-1-3 et R.312-4-3 du code monétaire et financier, la Banque fournit les produits et services légalement requis au Client, dans les conditions prévues par l'Annexe 3 « Offre spécifique à la clientèle fragile ». L'offre spécifique est reprise dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Lorsque le Client ayant souscrit l'offre spécifique souhaite ne plus en bénéficier et opter pour une autre offre, sa renonciation sur support papier ou sur un autre support durable est recueillie par la Banque.

#### **Article 16. Mobilité bancaire**

La Banque propose gratuitement à ses clients personnes physiques un service d'aide à la mobilité bancaire.

##### **16.1 Vers la Banque**

Conformément à l'article L.312-1-7 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque est l'établissement d'arrivée, qui ouvre le nouveau compte courant dans le cadre du changement de domiciliation bancaire, cette dernière propose au client, gratuitement et sans condition, un service d'aide à la mobilité bancaire. Ce service comprend :

- Le changement de domiciliation des prélèvements valides et des virements récurrents ;
- La récupération des informations sur les virements permanents en place dans l'établissement de départ ;
- La récupération de la liste des chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours de ces treize derniers mois ;

Ce service est proposé lorsqu'entre l'établissement de départ et la Banque le changement de compte a lieu :

- d'un compte individuel vers un compte individuel si le titulaire est le même,
- d'un compte joint vers un compte joint si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte en indivision vers un compte en indivision si tous les titulaires sont les mêmes,
- d'un compte individuel vers un compte joint si le titulaire du compte individuel est l'un des titulaires du compte joint.

Ainsi, sont exclus de ce service les comptes à usage professionnel, les livrets d'épargne bancaire et les produits d'épargne financière.

Le Client qui souhaite bénéficier de ce service donne mandat (également dénommé « accord formel ») à la Banque pour la réalisation, pour son compte, des formalités nécessaires au changement de domiciliation bancaire. Si le

client souhaite bénéficier de ce service, la Banque recueille son accord formel pour effectuer en son nom les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte, ainsi que les coordonnées bancaires de son établissement de départ. Dans l'accord formel le client mentionne notamment :

- 1° L'annulation de tous les ordres de virement permanent présents sur son compte d'origine ainsi que la date de fin d'émission des virements permanents par l'établissement de départ ;
- 2° S'il demande ou non la clôture du compte ouvert dans l'établissement de départ ;
- 3° En cas de demande de clôture du compte d'origine, la date à compter de laquelle il souhaite que le solde positif éventuel de ce compte soit transféré sur le nouveau compte ouvert auprès de l'établissement d'arrivée.

Dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés à compter de la réception de l'accord formel du client, la Banque sollicite de l'établissement de départ le transfert des informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des 13 (treize) derniers mois, ainsi qu'aux chèques non débités sur les chèquiers utilisés au cours des treize derniers mois.

L'établissement de départ transfère ces informations à l'établissement d'arrivée dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la demande qui lui a été faite par l'établissement d'arrivée.

La Banque communique, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception des informations demandées à l'établissement de départ, les coordonnées du nouveau compte aux émetteurs de prélèvements valides et de virements récurrents.

Les émetteurs de prélèvements et de virements disposent d'un délai pour prendre en compte ces modifications et informer le client. Ce délai est défini par décret en Conseil d'État.

La Banque fournit à son Client, sur support papier ou sur un autre support durable la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et à ses débiteurs et lui adresse la liste des formules de chèques non débitées transmise par l'établissement de départ. Il informe également le client des conséquences associées à un incident de paiement en cas d'approvisionnement insuffisant de son compte dans l'établissement de départ, s'il fait le choix de ne pas le clôturer.

La Banque alerte son client sur la nécessité de s'assurer du caractère exhaustif de la liste des opérations pour lesquelles le changement de domiciliation a été envoyé à ses créanciers et débiteurs.

Lorsque le Client de compte choisit de fournir lui-même ses nouvelles coordonnées bancaires aux émetteurs de prélèvement et de virement récurrents, l'établissement d'arrivée lui fournit sur support papier ou autre support durable dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, des modèles de rédaction indiquant les coordonnées du compte.

## 16.2 Vers une autre banque

Si la Banque reçoit d'une autre banque du Client une demande de mobilité bancaire, elle en informe le Client.

La Banque communique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande d'information de l'établissement d'arrivée, les informations relatives aux mandats de prélèvements valides et aux virements récurrents ayant transité sur ce compte au cours des treize (13) derniers mois, ainsi qu'aux virements permanents en cours et aux formules de chèques non débitées sur les chèquiers utilisés au cours de la même période. Conformément aux dispositions légales, le bénéfice de cette information s'applique aux clôtures de compte intervenant, au plus tard, dans les six mois à compter de la date de l'accord formel recueilli en application de ce même article.

Dès réception de l'accord formel et aux dates indiquées dans ce document, la Banque :

- 1° Annule les ordres de virement permanent ;
- 2° Transfère, en cas de demande de clôture de compte, sur le compte détenu auprès de l'établissement d'arrivée le solde positif éventuel du compte d'origine ;
- 3° Clôture, en cas de demande en ce sens, ce compte, une fois le solde positif éventuel transféré sur le nouveau compte.

Le cas échéant, la Banque fournit, sur support papier ou, lorsque cela est approprié, sur un autre support durable, au Client de compte les obligations en suspens ou toute autre circonstance de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture de son compte.

Sauf demande expresse du client, l'établissement de départ ne résilie pas les instruments de paiement avant la date de clôture donnée par le Client de compte.

En cas de demande de clôture de compte et de transfert du solde créditeur éventuel opérée dans les conditions prévues à l'article L. 312-1-7 du code monétaire et financier, la Banque informera, par courrier ou tout autre support durable le Client des obligations en suspens ou de toutes autres circonstances de nature à empêcher le transfert du solde et la clôture du compte.

La Banque procédera à la clôture et au transfert du solde créditeur éventuel à la date mentionnée dans le mandat. La clôture du Compte est gratuite.

Le service de relations avec la clientèle et les services de réclamation et de médiation prévus à l'Article 12 sont compétents pour traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation bancaire.

## Article 17. Cession – Transfert du Contrat

La Banque pourra céder, à quelque titre que ce soit (notamment en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, cession de fonds de commerce ou de contrat etc.), la Convention, et par conséquence sa qualité de Partie, à toute entité du groupe ODDO BHF sans autre formalité qu'une notification au Client, ce que le client a expressément accepté.

À compter de la notification susvisée, cette cession emportera substitution de cette entité à la Banque en qualité de Partie à la Convention et en conséquence dans tous les droits et obligations en résultant pour la Banque, l'entité cessionnaire restant alors seule tenue à l'exécution de la Convention.

#### **Article 18. Mise en garde sur le risque de change**

Lorsque le Client souhaite ouvrir un compte courant en devises, il est mis en garde sur le risque de change lié aux opérations en devises auquel il s'expose.

Toute opération de change (i) de la devise vers l'Euro (ou inversement) ou (ii) d'une devise vers une autre devise expose le Client à un risque de change. Le taux de change peut évoluer, à tout moment, à la hausse ou à la baisse et avoir ainsi des conséquences financières importantes sur sa situation. Ce risque de change en cas d'opération de conversion est à la charge du Client. Ce risque s'ajoute au risque de taux. Le Client supporte intégralement les différences du cours de change découlant de leur évolution entre les jours d'achats ou de ventes des devises.

#### **Article 19. Élection de domicile, loi applicable et juridiction compétente**

La présente Convention est régie par le droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. En cas de litige relatif à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est déterminé selon les règles prévues par les articles 42 et suivants du Code de procédure civile. D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

*Modèle de formulaire relatif au délai de rétractation  
prévu par l'article L.341-16 du code monétaire et financier  
et l'article L. 221-5 du code de la consommation*

Le(s) Client(s) peut(vent) exercer leur droit de rétractation dans un délai de quatorze (14) jours qui court à compter de la date de signature de la Convention, conformément à l'article mentionné ci-dessus. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à ODDO BHF SCA :

**ODDO BHF SCA - 12, Boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09**

Je (nous) soussigné(s),

Nom Prénom

Nom Prénom

Adresse

déclare(ons) renoncer à la fourniture d'un compte courant proposé par voie de démarchage pour lequel j'ai (nous avons) signé la Convention de compte courant.

Veillez agréer, Monsieur, mes(nos) salutations distinguées. Signature(s) de(s) Client(s)

Fait à

Le



Le présent glossaire a vocation à vous aider à comprendre les termes employés pour les opérations les plus couramment utilisées ou que vous pouvez rencontrer dans vos relations bancaires au quotidien.

Il est conçu à titre d'information et ne remplace ni les informations fournies par la Banque, ni la lecture des documents qui vous sont remis, ni la consultation des Conditions Tarifaires de la Banque.

**Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.):** ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire.

**Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS:** le compte est débité des frais perçus au titre de l'abonnement au service des alertes ainsi que le cas échéant des frais perçus lors de chaque envoi de SMS.

**Commission d'intervention:** somme perçue par l'établissement pour l'intervention en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier (présentation d'un ordre de paiement irrégulier, coordonnées bancaires inexactes, absence ou insuffisance de provision ...).

**Date de valeur:** Date de référence qui sert au calcul des intérêts créditeurs ou débiteurs.

Exemple: l'encaissement d'un chèque enregistré le 15 du mois sera crédité sur le compte en date de valeur du 17 et un chèque présenté pour paiement le 15 sera débité sur le compte en date de valeur du 13.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat):** l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, au jour le jour.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement international à débit différé):** l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, à une date convenue. Elle permet également d'effectuer des retraits qui sont débités au jour le jour sur le compte.

**Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique):** l'établissement fournit une carte de paiement liée au compte du client. Le montant de chaque opération effectuée à l'aide de cette carte est débité directement et intégralement sur le compte du client, après vérification automatique et systématique du solde (ou provision) disponible sur son compte.

**Opération de paiement:** action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

**Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement SEPA):** le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour le paiement d'un prélèvement SEPA présenté par le bénéficiaire.

**Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA):** le client autorise un tiers (le bénéficiaire) à donner instruction à l'établissement qui tient le compte de ce client de virer une somme d'argent du compte du client vers celui du bénéficiaire. Cet établissement vire ensuite le montant considéré au bénéficiaire à la date ou aux dates convenues entre le client et le bénéficiaire. Le montant concerné peut varier. Le compte est débité des frais perçus par l'établissement pour la mise en place d'un mandat de prélèvement SEPA.

**Retrait d'espèces (cas de retrait en euro dans la zone euro à un distributeur automatique d'un autre établissement avec une carte de paiement internationale):** le client retire des espèces à partir de son compte, en euro avec une carte de paiement internationale depuis le distributeur automatique d'un autre établissement.

**Tenue de compte:** l'établissement tient le compte du client.

**Virement (cas d'un virement SEPA occasionnel):** l'établissement qui tient le compte vire, sur instruction du client, une somme d'argent du compte du client vers un autre compte, à titre occasionnel.

Conformément à l'article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier, la Banque propose aux personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels qui se trouvent en situation de fragilité eu égard, notamment au montant de leurs ressources, une offre spécifique (ci-après « offre spécifique à la clientèle fragile »).

Conformément à l'article R. 312-4-3 du Code monétaire et financier, la situation de fragilité financière est appréciée par la Banque à partir :

1° De l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement ainsi que de leur caractère répété constaté pendant trois mois consécutifs et en particulier lorsque leur nombre est supérieur ou égal à cinq au cours d'un même mois. Dans ce dernier cas, le client est considéré comme étant en situation de fragilité financière pour une durée minimale de trois mois ;

2° Et du montant des ressources portées au crédit du compte.

Dans son appréciation, la Banque peut également prendre en compte les éléments dont elle aurait connaissance et qu'elle estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

Pour l'application du II de l'article L. 312-1 et de l'article L. 312-1-3 du Code monétaire et financier, sont également considérés en situation de fragilité financière :

1° Les personnes au nom desquelles un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques ;

2° Les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 722-1 du code de la consommation ainsi que ceux qui bénéficient de mesures de traitement de leur situation de surendettement, pendant la durée de leur inscription au fichier prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

L'offre spécifique à la clientèle fragile comprend les services bancaires suivants :

1. La tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt ;
2. Une carte de paiement à autorisation systématique ;
3. Le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte ;
4. Quatre (4) virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité ;
5. Deux (2) chèques de banque par mois ;
6. Un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement ;
7. Un système d'alertes sur le niveau du solde du compte ;
8. La fourniture de relevés d'identités bancaires ;
9. Le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévu à l'article R. 312-4-2 du code monétaire et financier ;
10. Un changement d'adresse une fois par an.

La tarification appliquée à l'offre spécifique à la clientèle fragile figure dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Lorsque le titulaire d'un compte ayant souscrit l'offre spécifique à la clientèle fragile souhaite ne plus en bénéficier et opter pour une autre offre, il transmet à la Banque sa renonciation sur support papier ou sur un autre support durable.

## FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Informations établies conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

## INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

<b>La protection des dépôts effectués auprès de ODDO BHF est assurée par</b>	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
<b>Plafond de la protection</b>	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit <sup>(1)</sup>
<b>Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit</b>	Tous les dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement, et entrant dans le champ de la garantie, sont additionnés pour déterminer le montant total de vos dépôts éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000 euros <sup>(1)</sup>
<b>Si vous détenez un compte-joint avec une ou plusieurs autres personnes</b>	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres dans le même établissement pour le calcul du plafond de la garantie qui s'applique à lui <sup>(2)</sup>
<b>Autres cas particuliers</b>	Voir note <sup>(2)</sup>
<b>Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit</b>	Sept jours ouvrables <sup>(3)</sup>
<b>Monnaie de l'indemnisation</b>	Euros
<b>Correspondant</b>	Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris. Téléphone : 01.58.18.38.08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
<b>Pour en savoir plus <sup>(4)</sup></b>	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
<b>Accusé de réception par le déposant <sup>(5)</sup></b>	Le : .../.../...

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même Client ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.



La présente annexe décrit les traitements des données à caractère personnel (ci-après les « Données Personnelles ») du Client (ci-après le « Client » ou « vous »), effectués par ODDO BHF.

ODDO BHF s'engage à traiter vos Données Personnelles dans le respect des lois et réglementations applicables, et notamment la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ci-après la « Loi informatique et libertés »), et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »).

Le Responsable du traitement est ODDO BHF SCA - 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09.

Le délégué à la protection des données (DPO) de ODDO BHF peut être contacté par courrier à l'adresse suivante: Data Protection Officer, ODDO BHF SCA - 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09, ou par email à l'adresse électronique suivante: dpo@oddo-bhf.com

## 1. Quelles sont les Données Personnelles traitées dans le cadre de cette Convention ?

Les Données Personnelles susceptibles d'être collectées et traitées lors de la conclusion et dans le cadre de l'exécution de la Convention sont les suivantes :

- **Données d'identification**: nom, prénom, lieu et date de naissance, numéro d'identification du Client, numéro de compte, numéro de carte d'identité et / ou de passeport, signature;
- **Coordonnées personnelles et/ou professionnelles**: numéro de téléphone, adresse postale, adresse électronique;
- **Données relatives à la situation familiale**: statut matrimonial, régime matrimonial, nombre d'enfants, situation des enfants;
- **Informations relatives à la situation légale**: client sous tutelle, sous curatelle, administration légale sous contrôle judiciaire, décision du juge des Tutelles, identité du mandataire ou représentant légal;
- **Données fiscales, comme par exemple**: niveau de l'impôt sur le revenu, numéro d'identification fiscale et pays de résidence;
- **Données patrimoniales**: actifs mobiliers et immobiliers;
- **Données relatives aux transactions**: instructions, historiques de transactions, opérations générées sur les comptes, transactions liées à l'utilisation de la carte bancaire, réclamations;

- **Informations collectées dans le cadre d'évènements, comme par exemple**: réunions, évènements, webinars;
- **Informations concernant le suivi de la relation commerciale, comme par exemple**: courriers, adresses électroniques, conversations téléphoniques;
- **Données de connexion, comme par exemple**: données d'authentification pour accéder au compte en ligne, cookies, traceurs, logs, mot de passe du compte et données de navigation. Pour en savoir plus sur les cookies, le Client peut se référer à la politique cookie accessible sur le site internet de ODDO BHF;
- **Informations à des fins de conformité, comme par exemple**: condamnations ou infractions pénales, des informations sur les revenus du bénéficiaire, des informations sur l'origine et la destination des fonds;

Dans le cadre de la relation commerciale avec le Client, ODDO BHF a besoin de ces Données Personnelles pour l'établissement et l'exécution de la relation commerciale et l'accomplissement des obligations contractuelles qui y sont liées, ainsi que toutes les informations qu'elle est légalement tenue de collecter. Sans ces données, ODDO BHF ne pourra généralement pas conclure cette Convention avec le Client ni l'exécuter.

## 2. Quelles sont les finalités pour lesquelles les Données Personnelles sont traitées ?

Les Données Personnelles du Client seront traitées pour les finalités suivantes :

**a. L'exécution de la Convention**: Les Données Personnelles collectées sont traitées par ODDO BHF pour l'ouverture du compte courant par le Client et l'enregistrement des opérations effectuées sur son compte. L'ouverture du compte courant peut être accompagnée par la mise à votre disposition par ODDO BHF de moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou une carte bancaire de paiement;

**b. Le respect par ODDO BHF SCA de ses obligations légales et réglementaires**: ODDO BHF SCA traite les Données Personnelles pour se conformer à diverses obligations légales et réglementaires auxquelles elle est tenue, notamment :

- ✓ La lutte contre le blanchiment de capitaux (incluant la loi Sapin II) et le financement du terrorisme;
- ✓ La lutte contre l'évasion fiscale;
- ✓ Le respect des mesures de sanctions financières nationales et internationales;
- ✓ Traitement des demandes des sujets du traitement;
- ✓ La prévention et la détection de la corruption et du trafic d'influence;
- ✓ La communication de rapports à des autorités publiques en application d'obligations réglementaires (par exemple Banque de France, ACPR, FICOPA, etc.);

- ✓ L'enregistrement des conversations téléphoniques (Règlement AMF).

**c. La poursuite par ODDO BHF SCA de ses intérêts légitimes (Art. 6 (1) f) RGPD), sans qu'ils ne prévalent sur vos intérêts ou libertés et droits fondamentaux :** lorsque nous fondons un traitement de Données Personnelles sur notre intérêt légitime, nous opérons une pondération entre cet intérêt et vos libertés et droits fondamentaux pour nous assurer qu'il y a un juste équilibre entre ceux-ci. Les traitements fondés sur l'intérêt légitime sont les suivants :

- ✓ La gestion des risques auxquels nous sommes exposés, notamment la prévention de la fraude, fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité et à la prévention des risques ;
- ✓ La sécurité de notre système d'information et de nos sites web et son amélioration fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité, la prévention des risques de sécurité et l'amélioration des services ;
- ✓ La surveillance des accès aux locaux avec un dispositif de vidéosurveillance fondée sur l'intérêt légitime lié à la sécurité et à la prévention des risques de sécurité ;
- ✓ Le traitement des réclamations et des contentieux fondés sur l'intérêt légitime lié à l'amélioration des services ;
- ✓ L'envoi d'informations sur les produits et services de ODDO BHF SCA dont nous pensons qu'ils pourraient vous intéresser : gestion de vos préférences de contact, suivi des produits qui vous ont été présentés et de vos intérêts, invitation à des événements, envoi de questionnaire de satisfaction sur les produits et services que nous proposons, fondé sur l'intérêt légitime lié à la communication des informations sur notre offre de produits et services ;
- ✓ La réalisation d'un profilage standard afin de personnaliser nos produits et nos offres : nous mettons en œuvre des profilages marketing qui ne produisent pas d'effets juridiques à votre égard comme par exemple une segmentation marketing afin de vous suggérer des services et des produits susceptibles de répondre à vos attentes/besoins, fondée sur l'intérêt légitime lié à la communication des informations sur notre offre de produits et services ;
- ✓ La communication d'information à des tiers légitimes : avocats, auditeurs, commissaires aux comptes, fondée sur l'intérêt légitime lié au droit à la défense.

ODDO BHF ne recourt pas à des mécanismes automatisés de prise de décision, dont le profilage qui produira des effets juridiques sur vous (article 22 du RGPD). Si nous utilisons ces méthodes dans des cas particuliers, nous vous en informerons séparément si la loi l'exige. Toutefois, nous pouvons traiter sans restriction des informations qui n'identifient aucune personne, c'est-à-dire qui ne sont pas des Données Personnelles (par exemple, des données anonymes ou agrégées).

### **3. Avec qui partageons-nous les Données Personnelles et pourquoi ?**

En tant qu'établissement financier, nous sommes tenus au secret bancaire et professionnel et nous ne partageons vos Données Personnelles que lorsque cela est strictement nécessaire ou avec votre consentement, conformément à l'article 5.1 « Secret bancaire » du Titre III de cette Convention.

Nous sommes notamment susceptibles de communiquer les Données Personnelles à d'autres entités du Groupe ODDO BHF ou à des prestataires et sous-traitants dont l'intervention est strictement nécessaire à la satisfaction des finalités décrites ci-dessus. Nous veillons à ce que les prestataires de services que nous choisissons (par exemple, les fournisseurs de technologies de l'information) respectent les exigences réglementaires afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos Données Personnelles. Nous pouvons partager également les Données Personnelles avec d'autres tiers, tenus par un engagement de confidentialité comme des professions réglementées tels que avocats, notaires, huissiers, experts comptables, auditeurs.

Nous sommes légalement tenus de communiquer les Données Personnelles avec les autorités financières, fiscales, administratives, locales ou étrangères ou encore avec des autorités chargées de l'application de la loi, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics.

### **4. Transférons-nous les Données Personnelles en dehors de l'Europe ?**

À l'occasion de la fourniture de nos services, les Données Personnelles sont susceptibles d'être transférées vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen (« EEE »). Ces transferts de données ont lieu soit vers des pays reconnus par la Commission européenne comme ayant un niveau de protection équivalent à celui existant en Union Européenne ou sont fondés sur l'une des garanties adéquates prévues par l'article 46 du RGPD.

Par exemple, nos équipes de notre filiale en Tunisie, ODDO BHF Tunis, détenue à 100% par ODDO BHF, peuvent accéder aux Données Personnelles à distance pour la gestion et l'administration de notre infrastructure informatique et de nos applications. Ce transfert est encadré par des Clauses Contractuelles Types émises et approuvées par la Commission Européenne.

Lorsque nous transférons les Données Personnelles en dehors de l'Union Européenne nous mettons en œuvre les mesures organisationnelles et techniques appropriées et raisonnables pour garantir la sécurité et la confidentialité de ces Données Personnelles.

Le Client peut contacter notre DPO à l'adresse indiquée en préambule de cette Annexe pour en savoir plus sur les garanties appropriées mises en œuvre pour transférer vos Données Personnelles et en obtenir une copie.

### **5. Pendant combien de temps traitons-nous et conservons-nous vos Données Personnelles ?**

Nous ne traitons les Données Personnelles que pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus et nous les détruirons ou les rendrons anonymes dès lors qu'elles ne seront plus nécessaires pour satisfaire ces finalités, à moins que la conservation de ces données soit nécessaire au respect d'exigences légales ou réglementaires ou qu'elle se justifie par la nécessité de faire valoir nos droits dans le cadre d'actions en justice, d'enquêtes ou de procédure similaires.

Pour plus d'information sur les durées de conservation des Données Personnelles que nous traitons, le Client peut librement contacter notre délégué à la protection des données comme indiqué ci-dessus.

## 6. Quels sont les droits du Client sur ses Données Personnelles ?

Conformément à la Loi informatique et liberté et au RGPD (articles 16 à 22), vous avez des droits qui vous permettent d'exercer un réel contrôle sur vos Données Personnelles et sur la façon dont nous les traitons.

- Vous pouvez demander l'accès à vos Données Personnelles : Ce droit vous permet de nous demander si nous traitons des Données Personnelles vous concernant, et de demander la communication de ces données et des modalités de leur traitement.
- Vous pouvez demander la rectification de vos Données Personnelles : Vous avez le droit de rectifier, compléter, mettre à jour, effacer les données incomplètes, inexactes ou obsolètes.
- Vous pouvez demander l'effacement de vos Données Personnelles : Si vous le souhaitez, vous pouvez demander la suppression de vos Données Personnelles dans les limites autorisées par la loi.
- Vous pouvez vous opposer au traitement de Données Personnelles pour des raisons tenant à votre situation particulière : Nous ne traiterons plus vos Données Personnelles sauf (i) si la loi nous y oblige, (ii) si nous devons exécuter une obligation contractuelle, (iii) ou s'il existe des motifs légitimes et impérieux à traiter les données ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Vous pouvez vous opposer au traitement de vos Données Personnelles à des fins de prospection commerciale.
- Vous pouvez suspendre l'utilisation de vos Données Personnelles : Si vous contestez l'exactitude des Données Personnelles que nous utilisons ou que vous vous opposez à ce que vos données soient traitées, nous procéderons à une vérification ou à un examen de votre demande. Pendant le délai d'étude de votre demande, vous avez la possibilité de nous demander de suspendre l'utilisation de vos données.
- Vous pouvez retirer votre consentement : Si vous avez donné votre consentement pour le traitement de vos Données Personnelles, vous pouvez retirer ce consentement à tout moment.
- Vous pouvez demander la portabilité d'une partie de vos Données Personnelles : Vous pouvez demander à récupérer une copie de vos Données Personnelles que vous nous avez fournies dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Lorsque cela est techniquement possible, vous pouvez demander à ce que nous transmettions cette copie à un tiers.

- Vous pouvez organiser le sort de vos Données Personnelles après votre décès : Si vous résidez en France, vous pouvez nous transmettre des consignes concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos Données Personnelles après votre décès.

L'exercice de vos droits s'effectue sans frais. Toutefois, en cas de demandes manifestement infondées ou excessives notamment en raison de leur caractère répétitif, nous pourrions exiger le paiement de frais raisonnables. Pour exercer ces droits ou demander des précisions s'agissant du traitement par ODDO BHF de vos Données Personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO), soit par courrier (DPO ODDO BHF SCA - 12 Bd de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09), soit en adressant un courrier électronique à [dpo@oddo-bhf.com](mailto:dpo@oddo-bhf.com), ou en ligne en complétant le formulaire de contact disponible sur le site web de ODDO BHF : <https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1064/donnees-personnelles>.

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) si vous considérez que le traitement de vos Données Personnelles n'est pas conforme au RGPD et/ou à la Loi Informatiques et libertés.

## 7. Comment protégeons-nous vos Données Personnelles ?

Nous veillons à minimiser la collecte de Données Personnelles, à les tenir à jour et à assurer leur sécurité. Des mesures techniques et organisationnelles sont mises en œuvre afin de garantir la protection appropriée de vos Données Personnelles contre tout accès, perte, destruction, modification, ou divulgation non autorisée.

Le personnel et les partenaires de ODDO BHF sont sensibilisés et entraînés aux questions de protection des Données Personnelles et s'engagent à garantir la confidentialité et la sécurité des Données Personnelles auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs tâches et missions.

En cas de violation de vos Données Personnelles, présentant un risque pour vos droits et libertés, nous notifierons la violation en cause auprès de l'autorité compétente de protection des données personnelles dans les délais prescrits par le RGPD.

Dans le cas où cette violation présenterait un risque élevé pour vos droits et libertés, ODDO BHF s'engage par ailleurs à :

- Vous en aviser dans les conditions prescrites par le RGPD ;
- Vous communiquer les informations et recommandations nécessaires à mettre en œuvre afin d'y remédier.



**ODDO BHF**  
BANQUE PRIVÉE

ODDO BHF SCA

12, boulevard de la Madeleine - 75440 Paris Cedex 09 - Tél. : +33 (0)1 44 51 85 00 - [www.oddo-bhf.com](http://www.oddo-bhf.com)

Société en commandite par actions au capital de 73 193 472 €

Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution RCS 652 027 384 Paris - Inscrite à l'Orias ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le N° 08 046 444.



ODDO BHF